

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
11 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit

Cinquante-neuvième session

Genève, 29 et 30 janvier 2014

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) – Extension****Proposition de complément 10 à la série 02 d'amendements  
au Règlement n° 51****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le texte reproduit ci-après a été établi par les experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Il contient une proposition visant à mettre à jour les prescriptions applicables à la piste d'essai utilisée pour le mesurage du bruit conformément à la version la plus récente des normes applicables, en passant donc de la norme ISO 10844:1994 (ce qui correspond à l'annexe 8 du Règlement n° 51) à la norme ISO 10844:2011, et énonce des dispositions provisoires destinées à permettre la réfection des pistes d'essai existantes qui ne satisfont pas à la norme ISO 10844:2011. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les parties du texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail pour 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.13-25635 (F) 051213 061213



\* 1 3 2 5 6 3 5 \*

Merci de recycler

## I. Proposition

*Insérer un nouveau paragraphe 11.4 et un nouveau paragraphe 11.5, libellés comme suit:*

«**11.4** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 10 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder ou refuser d'accepter une homologation de type conformément au complément 10 à la série 02 d'amendements au Règlement.

**11.5** Pendant une période de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 10 à la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type conformément à la série 02 d'amendements au présent Règlement sans tenir compte des dispositions du complément 10.».

*Annexe 1,*

*Insérer un nouveau point 8.4.1, libellé comme suit:*

«**8.4.1** **Certificat relatif à la piste d'essai selon (rayer la mention inutile): l'annexe 8 du présent Règlement/la norme ISO 10844:2011.**».

*Les anciens points 8.4.1. à 8.4.7 deviennent les points 8.4.2 à 8.4.8.*

*Annexe 3, paragraphe 2.1, modifier comme suit:*

«2.1 Terrain d'essai

Terrain d'essai doit consister ... zone d'essai pratiquement plane.

La piste d'essai doit être telle que les conditions ... du tronçon d'accélération. La surface du terrain doit être conforme aux dispositions ~~prévues à~~ de l'annexe 8 du présent Règlement **ou à la norme ISO 10844:2011** et dépourvue de neige poudreuse, d'herbes hautes, de terre meuble ou de cendres.

Aucun obstacle...».

*Annexe 8,*

*Dans le titre, insérer un appel de note de bas de page<sup>1</sup> et la note correspondante, libellée comme suit:*

«<sup>1</sup> **Les caractéristiques du terrain d'essai reprises dans la présente annexe sont valables jusqu'au terme de la période indiquée au paragraphe 11.5.**».

*Dans le paragraphe 1, l'appel de note<sup>1</sup> et la note, deviennent l'appel de note<sup>2</sup> et la note correspondante.*

## II. Justification

1. Certains services techniques et fabricants de pneumatiques se trouvent actuellement dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes: soit ils ont rénové leurs terrains d'essai pour se conformer aux normes en vigueur, soit ils doivent le faire maintenant. Ces travaux ne peuvent pas être réalisés sur tous les terrains d'essai avant l'entrée en vigueur du complément 3 à la série 02. La construction de terrains d'essai, ainsi que la réalisation d'essais sur ces terrains conformément à la nouvelle norme ISO 10844:2011 sont recommandées.

2. La série 02 d'amendements au Règlement n° 51 devrait continuer d'être applicable en ce qui concerne les prescriptions relatives aux pistes d'essai devant satisfaire à la norme ISO 10844:1994 (annexe 8 de ce Règlement) pendant une période transitoire de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cet amendement, comme convenu à la cinquante-septième session du Groupe de travail du bruit, en février 2013.

---